



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/977

22 novembre 1995

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, ESPAGNOL
ET FRANÇAIS

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Indonésie, Italie, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Rwanda : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 713 (1991) et 727 (1992),

Réaffirmant son attachement à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant que l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

Se félicitant aussi des engagements pris par les parties et énoncés à l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) de l'Accord de paix,

Constatant que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991) prendra fin comme suit, à compter du jour où le Secrétaire général lui aura fait savoir dans un rapport que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont officiellement signé l'Accord de paix :

a) Pendant la première période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'un tel rapport, toutes les dispositions de l'embargo resteront en vigueur;

b) Pendant la deuxième période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation du rapport, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements prendront fin, si ce n'est que la livraison d'armes lourdes (telles que définies dans l'Accord de paix), de munitions pour ces armes, de mines et d'avions et d'hélicoptères militaires continuera d'être interdite jusqu'à ce que l'accord de limitation des armements prévu à l'annexe 1B soit entré en vigueur;

c) Après le cent quatre-vingtième jour suivant la présentation du rapport susmentionné et lorsque le Secrétaire général aura présenté un rapport sur l'application de l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) tel qu'agréé par les parties, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements cesseront de s'appliquer, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

2. Prie le Secrétaire général d'établir en temps voulu et de lui présenter les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Maintient son engagement en faveur de mesures progressives en vue de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional et, si la situation l'exige, reste résolu à envisager de prendre de nouvelles mesures;

4. Prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

5. Décide de rester saisi de la question.
